



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTURE DES LANDES
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2^{ème} bureau

PR/DAGR/2009 /569

ONESSE-et-LAHARIE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Augmentation de l'activité de fabrication de supports de culture

Le Préfet des Landes,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.511-9 (rubriques n° 1530, 2170, 2260) et R.512-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU les arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1985-466 du 21 octobre 1985 autorisant la Société HUMULAND à exploiter une unité de production de supports de culture et compost à partir de composés organiques, à Onesse-et-Laharie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1991-309 du 30 août 1991 imposant des prescriptions complémentaires, en matière de défense contre l'incendie ;
- VU la demande du 24 octobre et 4 novembre 2005, par laquelle la société HUMULAND SAS sollicite l'autorisation d'augmenter le volume de ses activités pratiquées dans son établissement d'Onesse-et-Laharie, situé au Nord de la RD 38, au lieu-dit « Lacourgeyre » ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006, et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 février 2006 ;
- VU la lettre DRIRE du 3 novembre 2008 qui interroge la société HUMULAND SAS sur les questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'issue de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre de la société HUMULAND SAS du 16 février 2009, qui présente son positionnement sur le projet d'arrêté joint à la lettre DRIRE précitée, ainsi que ses transmissions des 3 février 2009, 30 avril 2009 (réduction de la puissance associée à la rubrique n° 2260), 15 juin 2009, 9, 11 et 29 septembre et 5 octobre 2009 (gestion des eaux pluviales) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé, entre 2004 et 2008, des améliorations des conditions d'exploitation, notamment en matière de prévention et de protection contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'augmentation de l'activité de l'établissement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société HUMULAND SAS peut donc être autorisée à exploiter ses installations projetées, sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société HUMULAND SAS, dont le siège social est situé : 2809 route de Laharie à Onesse-et-Laharie (40110) et dont le numéro SIRET est : 444 429 617 00012, est autorisée à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse que son siège social, les installations mentionnées dans le tableau suivant, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 modifié le 30 août 1991.

Comparées à la situation autorisée en 1985, ces installations incluent une augmentation du volume d'activité et de la puissance de broyage, criblage, mélange, ensachage. Les installations classées exploitées dans l'établissement sont :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Activité</i>	<i>Grandeur caractéristique (plafond)</i>	<i>Régime</i>
2170-1	fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	630 t/j	autorisation
1530-1	dépôt de bois et matériaux combustibles analogues : écorces de pin, palettes en bois, tourbe noire, tourbe de sphaigne, fibres de bois, fibres de coco, la quantité stockée étant supérieure à 20000 m ³	60 550 m ³ *	
2260-2	broyage, criblage, mélange, ensachage de substances végétales et de produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	500 kW	Déclaration
2171	dépôt de fumier et supports de culture renfermant des matières organiques : produits finis, fumier de cheval, déchets verts, engrais, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	65 660 m ³ **	
1220	stockage et emploi d'oxygène, la quantité étant inférieure à 2 tonnes	15 kg	non classé

1331-II	stockage d'engrais solides composés à base de nitrate d'ammonium conformes au règlement CE du 13 octobre 2003 ou à la norme NF U 42-001, la quantité étant inférieure à 500 t (et la quantité d'engrais en vrac de teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % étant inférieure à 250 t)	50 t	non classé
1418	stockage et emploi d'acétylène, la quantité présente étant inférieure à 100 kg	4,6 kg	
1432	dépôt de liquides inflammables (dont 1 cuve aérienne de gazole de 10 m ³ , huiles, solvants, encres), la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	2,17 m ³ équivalents	
1434-1	distribution de liquides inflammables (débit de gazole : 4,2 m ³ /h), le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	0,84 m ³ /h équivalent	
2450-3	impression des dates sur les sacs, la quantité d'encres consommée étant inférieure à 100 kg/j	0,015 kg/j	
2663-2	stockage d'emballages en matières plastiques non alvéolaires ni expansées, le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³	130 m ³ (150 t)	
2910-A	groupe électrogène (installation de combustion fonctionnant au fioul domestique), la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	0,04 MW	
2920-2	compression de fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	35,5 kW	
2925	charge de batteries d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	1 kW	

* dont 35 000 m³ d'écorces de pins fraîches. Le stock total maximal d'écorces (rubriques 1530 et 2171 confondues) est aussi de 35 000 m³.

** dont 35 000 m³ d'écorces de pins en maturation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 modifié le 30 août 1991 sont rendues applicables aux extensions autorisées par le présent arrêté.

Cependant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 modifié le 30 août 1991 sont abrogées ou remplacées par le présent arrêté. Notamment, l'article 1.2 qui suit modifie la gamme des matières premières admises.

La présente autorisation d'extension et les règles imposées en application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice des autres législations en vigueur. Les autres exigences, par exemple celles qui découlent du Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 relatif aux sous-produits animaux ou celles qui découlent du règlement départemental relatif à la prévention des feux de forêt, ne sont pas affectées par le présent arrêté. L'autorisation délivrée au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas permis de construire.

1.2 Description technique des activités et des installations

La production annuelle est d'environ 200 000 m³/an.

L'établissement HUMULAND comporte un forage d'eau souterraine (profondeur : 32 m) auquel est associé une pompe de 60 m³/h ; la fonction de ce prélèvement est la défense Incendie. La surface de terrain imperméabilisée, dans l'établissement, est d'environ 5,2 ha.

L'établissement comporte un bâtiment d'environ 10 260 m², situé au centre du site.

L'établissement comporte des stockages de matières premières, produits finis, emballages :

<i>matières</i>	<i>quantité maximale</i>	<i>conditions de stockage</i>
tourbe noire	9 000 m ³	andains tabulaires, sur sol en enrobé, sur une aire d'environ 3 000 m ²
tourbe de sphaigne	12 000 m ³	- andains tabulaires sur sol imperméable (3300 m ²) - une partie à l'intérieur d'un bâtiment (1 050 m ²)
écorces de pins maritimes vieilles	20 000 m ³	- 11 andains tabulaires (largeur : 6 m, hauteur : 3 m) séparés par des allées de 6 m, sur sol naturel - une partie (6 000 m ³) stockée dans 6 box non couverts (sol goudronné)
écorces de pins maritimes fraîches	15 000 m ³	7 andains tabulaires (largeur : 6 m, hauteur : 3 m) séparés par des allées de 6 m, sur sol naturel
écorces criblées (Ø : 20 à 40 mm)	[2 m ³]	tas intermittent
déchets verts pré-compostés (avant réception sur le site, pour ceux entrant en vrac) et pré-criblés	300 m ³	
fumier de cheval (pré-composté avant réception sur le site, pour celui entrant en vrac)	300 m ³ (150 t)	dans un box, sur sol imperméable
fibres de bois	180 m ³	andain sur sol imperméable dans un bâtiment
pré-mélange fibres de coco	50 m ³	andain sur sol imperméable dans un bâtiment
argile	50 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
(substances minérales)		en palettes (d'environ 2,3 m ³) stockées dans un bâtiment
- engrais « PGMix » (sans ammonitrates)	50 t	
- chaux	50 t	
- engrais « retard » (sans ammonitrates)	25 t	
sable fin	30 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
pouzzolane	40 m ³	tas sur sol imperméable dans un bâtiment
terreaux (produit fini en attente d'expédition)	30 000 m ³	conditionnés en sacs, sur palettes
produits finis	400 m ³	en vrac, sur sol imperméable
palettes en bois	2 700 m ³ (18000 pal.)	en extérieur
plastique (notamment, bobines de polyéthylène)	150 t (130 m ³)	sous abri.

L'établissement ne pratique pas d'activité de compostage. La réception de fientes est interdite. Le fumier reçu dans l'établissement doit, préalablement, avoir été composté.

Le procédé de fabrication comporte des opérations de criblage (4 installations), broyage (6 installations), mélange et conditionnement en sacs (5 lignes de conditionnement). L'établissement dispose de véhicules de manutention, de véhicules chargeurs et de bandes transporteuses. L'ensachage comporte une phase de soudage thermique des sachets.

Le vieillissement naturel d'écorces de pins, ou « maturation », est destiné à l'élimination de substances phyto-toxiques et bactériostatiques et à la modification des caractéristiques physiques (mouillabilité).

L'établissement comporte un laboratoire qualité produits, capable d'effectuer notamment les analyses suivantes : pH, N, K, Ca, Mg, masse volumique, porosité, capacité de rétention d'air et d'eau, taux de matières organiques, taux de rétrécissement, humidité.

1.3 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier ses dangers ou inconvénients.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et informations techniques contenus dans le dossier déposé par la société HUMULAND SAS (*références notées dans les Visa du présent arrêté*) non contraires aux prescriptions réglementaires.

2.2 Dossier « Installations classées »

La société HUMULAND SAS doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- dossiers de demande d'autorisation, et éventuels dossiers de déclaration de modification ultérieurs,
- plans tenus à jour et datés (les versions successives des plans doivent être conservées),
- arrêtés préfectoraux d'autorisation, et éventuels lettres ou récépissés préfectoraux (prise d'acte d'évolutions, notifications, questionnement suite à une plainte, etc ...),
- rapports et lettres de l'inspection des installations classées (rapport d'inspection, demande, etc ...),
- documents produits par la société HUMULAND SAS en réponse aux rapports et lettre précités.

Les documents, enregistrements et résultats de vérification prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1985 et 30 août 1991 doivent aussi être classés. Ces documents peuvent être informatisés (dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données). Ils doivent être disponibles sur le site durant 5 années au minimum.

2.3 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'activité de production a lieu environ 220 jours par an, entre 07 h 00 et 22 h 00.

2.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

2.5 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 Consignes

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

2.7 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.8 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 modifié.

Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'exploitation des installations doit rester compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations HUMULAND SAS doivent être situées à plus de 50 m des habitations et des constructions occupées par des tiers. Les installations HUMULAND SAS représentant un potentiel calorifique ou un risque de départ de feu (point d'ignition) doivent être situées à plus de 25 m des premiers boisements.

La société HUMULAND SAS peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par achats, contrats, conventions ou servitudes. Elle peut intervenir auprès de l'Autorité

compétente pour l'élaboration du règlement d'urbanisme, en vue de pérenniser le périmètre d'isolement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La société HUMULAND SAS doit également informer Monsieur le Préfet de toute évolution de l'occupation des terrains proches de son installation dont elle a connaissance et qui modifie des éléments d'appréciation mentionnés dans son étude d'impact ou son étude des dangers (*exemples : exposition au bruit, risque de déclenchement ou de propagation d'incendie, prélèvement d'eau souterraine dans le voisinage, etc ...*).

ARTICLE 6 : DELAI DE PRESCRIPTION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les articles R.512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de

recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Onesse-et-Laharie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HUMULAND SAS.

Mont-de-Marsan,

12 OCT. 2009

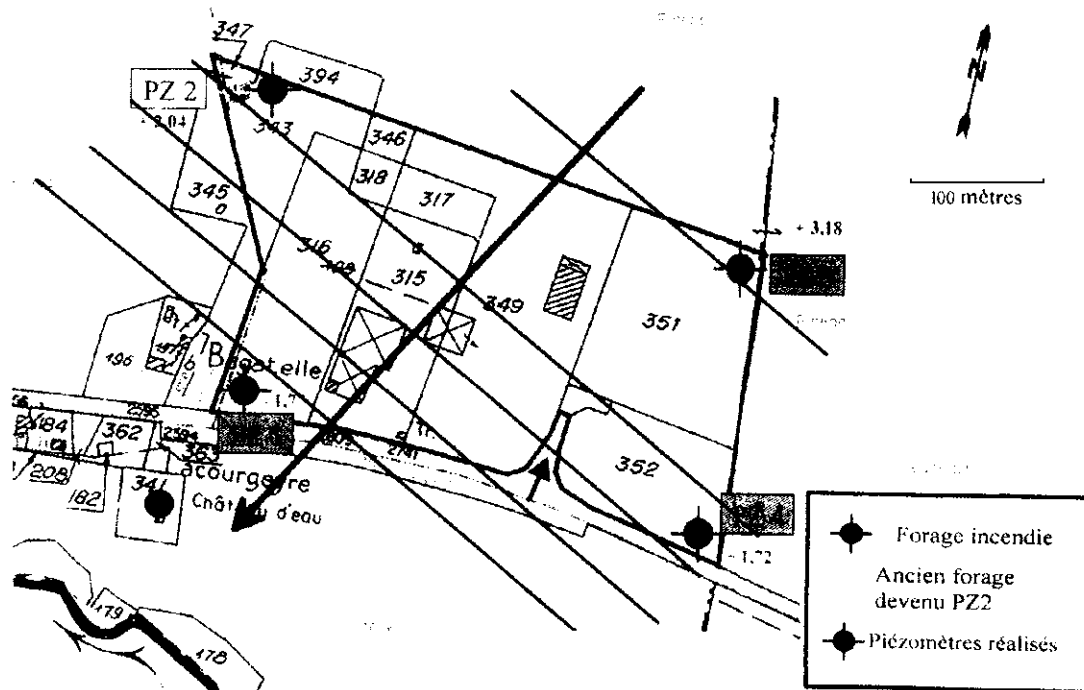
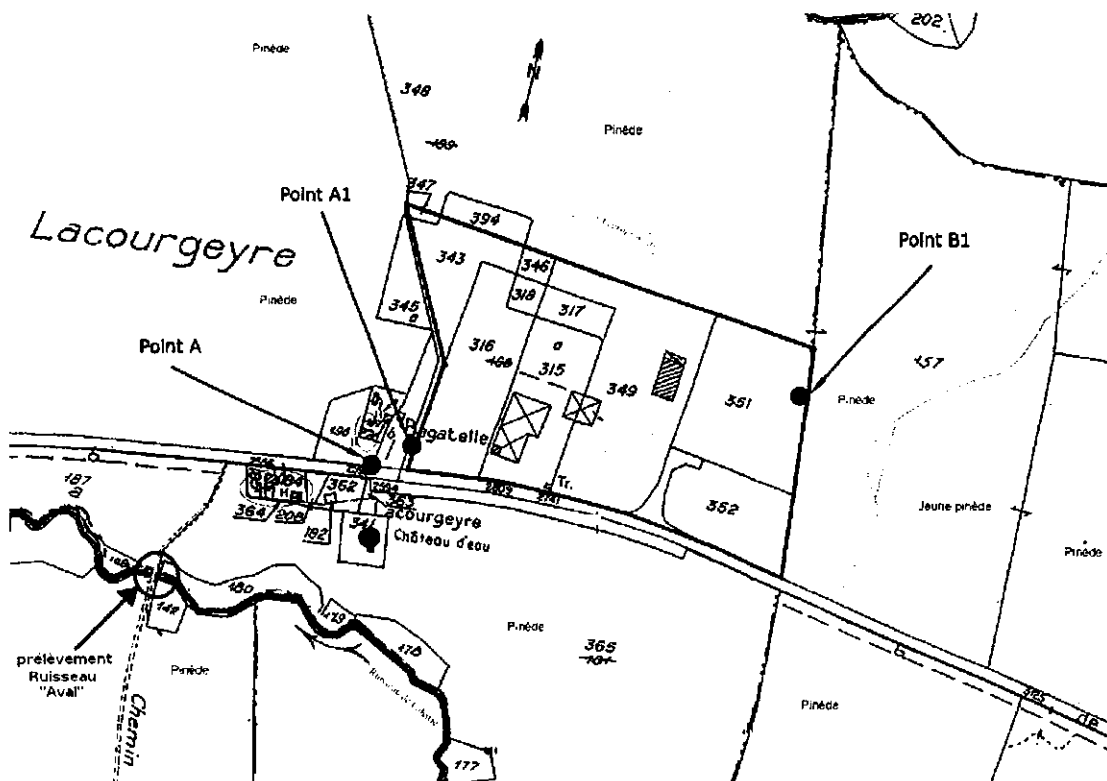
Pour le Préfet,
et par délégation,



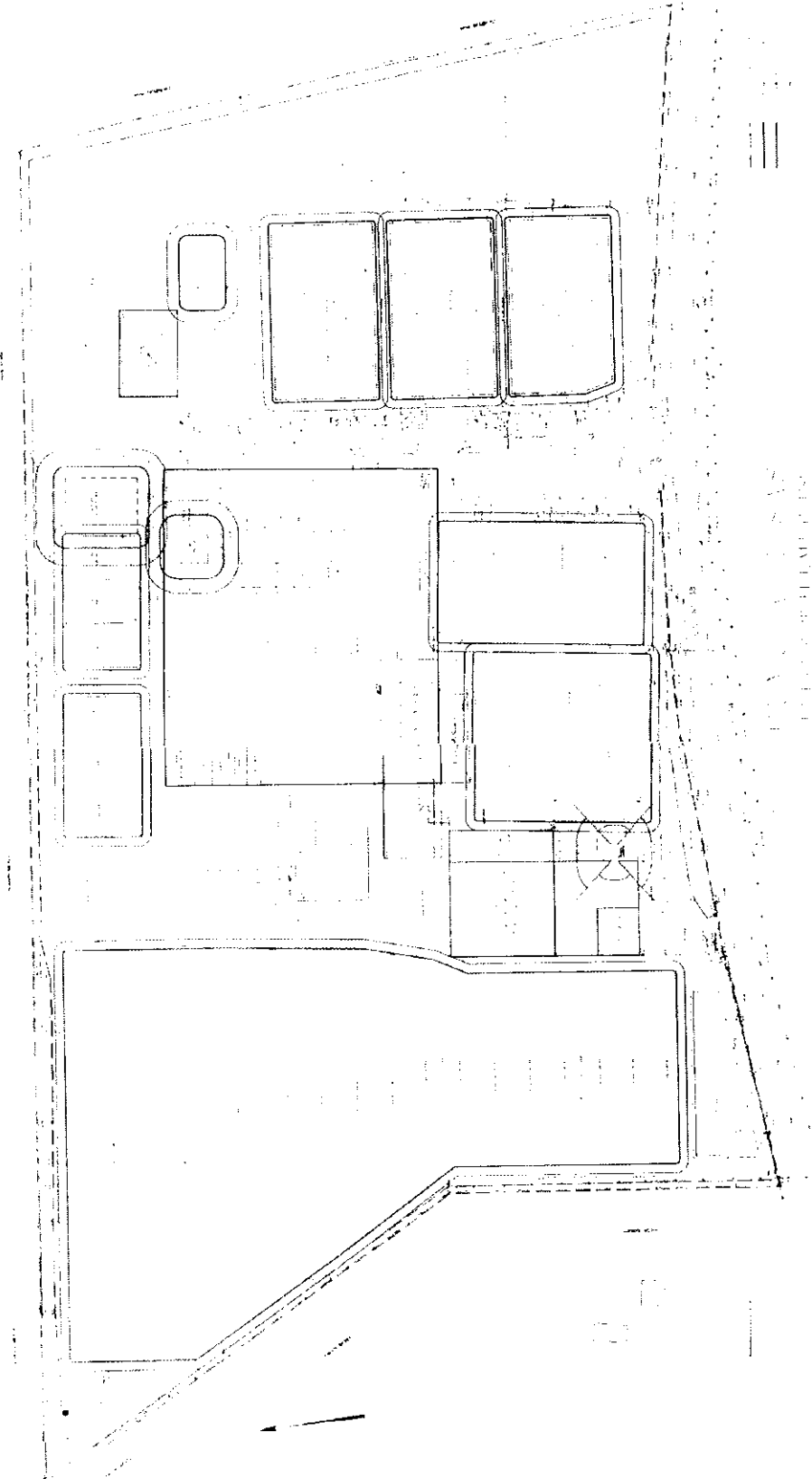
Eric de WISPELAERE

LOCALISATIONS

- des points de mesure acoustique (A, A1, B1),
- du point de prélèvement Aval dans le ruisseau Laharie,
- des puits de contrôle (réseau 2005, en cours d'évolution).



Flux thermiques en cas d'incendie généralisé



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
annexées à l'arrêté préfectoral du 12 OCTOBRE 2009

Eric de WISPELAERE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1985 et 30 août 1991 sont complétées comme suit.

TITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 1 : Entraînements Incendie

L'article 15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 est complété par :

« Néanmoins, le brûlage à l'air libre est permis pour les entraînements à la lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité (informations enregistrées) et, d'autre part, l'exploitant met en place une organisation et des mesures de sécurité renforcées (permis de feu, éloignement, surveillance, information du personnel, etc ...). »

Article 2 : Odeurs

Après l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, il est ajouté un Article 6.1 - Odeurs, rédigé comme suit :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins, des stockages ou des canaux à ciel ouvert. L'établissement ne comporte pas de stockage susceptible d'émettre des odeurs perceptibles à plus de 50 m. Les marchandises particulièrement odorantes (telles que fientes, œufs, plumes, matières en décomposition) sont interdites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif ».

Article 3 : Voies de circulation

Après l'Article 6.1 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 6.2 – Voies de circulation, rédigé comme suit :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières susceptibles de nuire aux activités ou riverains extérieurs, ou susceptibles de dégrader la sécurité au sein de l'établissement :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules en partance n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ou dispositions équivalentes. »

Article 4 : Produits pulvérulents

Après l'Article 6.2 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 6.3 – Produits pulvérulents, rédigé comme suit :

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion. »

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Forage et prélèvement d'eau souterraine

Après l'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, il est ajouté un Article 8.1 – Forage et prélèvement d'eau souterraine, rédigé comme suit :

« L'établissement comporte un forage d'une profondeur de 32 mètres. L'eau souterraine prélevée est exclusivement destinée à la défense incendie (y compris les essais et entraînements associés).

Le forage doit être éloigné d'au moins de 35 m de toute source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). La tête du forage doit être protégée d'un choc accidentel par une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage doit être munie d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas d'abandon du forage, l'ouvrage doit être comblé par une technique permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les aquifères. Le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon d'argile jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol). La société HUMULAND SAS adressera au Préfet un dossier présentant les conditions d'abandon du forage. »

Article 6 : Eaux pluviales

Après l'article 8.1 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 8.2 – Eaux pluviales, rédigé comme suit :

« La surface imperméabilisée de l'établissement est voisine de 5,4 ha.

Le présent alinéa doit être respecté au plus tard le **31 mars 2010**. La fraction non infiltrée des eaux pluviales de l'établissement est collectée et traitée ; à cet effet, l'établissement comporte et met en œuvre :

- un réseau de collecte ;
- un bassin (étanche) d'épuration par décantation. Il doit être conçu, dimensionné et entretenu pour assurer une qualité de rejet conforme aux valeurs limites réglementaires, lors de pluies d'intensités inférieures ou égales à la pluie de référence de période de retour 2 ans. En outre, le bassin possède les caractéristiques minimales suivantes : volume total de 1 550 m³ et volume utile de 940 m³ ;
- dégrilleur ;
- un dispositif de sectionnement (tel qu'une vanne) permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- un canal permettant des mesures et des prélèvements normalisés ;
- un bassin d'infiltration. Il doit être conçu, dimensionné et entretenu pour assurer l'infiltration, lors de pluies d'intensités inférieures ou égales à la pluie de référence de période de retour 10 ans. En outre, le bassin possède les caractéristiques minimales suivantes : surface de 984 m² et volume utile de 1 225 m³.

Par ailleurs, les dispositions annoncées par les études MARSAC d'août 2009 et SIMETHIS d'octobre 2009 (transmises par HUMULAND les 9 septembre et 5 octobre 2009) et non contraires au présent arrêté doivent être respectées.

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement doivent respectées, outre les valeurs limites fixées par l'article 7, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel sont applicables aux eaux pluviales de l'établissement.

La société HUMULAND SAS fait réaliser, par un laboratoire agréé, une analyse **annuelle** des eaux pluviales rejetées par son établissement. L'analyse porte sur pH, DCO, hydrocarbures, azote (azote total, nitrates, ammonium, azote Kjeldahl) et tout autre substance ou paramètre susceptible de nuire à la qualité des eaux qu'elle aura identifié. Les eaux pluviales contrôlées proviennent, d'une part, du rejet du bassin d'épuration et, d'autre part, des aires où sont entreposées les matières les plus sujettes au pluvio-lessivage (tourbes, écorces, etc...). Le respect de ce critère est justifié, dans les commentaires qui accompagnent la transmission des résultats d'analyse à la DRIRE. La société HUMULAND SAS fournit également tout commentaire utile à la compréhension des résultats d'analyse et à la connaissance des suites données au contrôle. »

Article 7 : Plan des réseaux

Après l'article 8.2 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 8.3 – Plan des réseaux, rédigé comme suit :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou tout autre dispositif d'isolement),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration, avec leurs points de contrôle et de rejet,
- la gestion des différentes eaux pluviales de l'établissement. »

Article 8 : Surveillance de l'impact sur les eaux

Après l'article 8.3 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 8.4 – Surveillance de l'impact sur les eaux, rédigé comme suit :

« La société HUMULAND SAS doit réaliser une surveillance périodique de l'impact de son établissement sur l'eau souterraine et sur le ruisseau de Laharie. Cette surveillance concerne l'impact potentiel de ses activités actuelles, mais aussi l'impact des activités précédentes exercées sur le site.

La surveillance comprend le dispositif suivant, mis en œuvre avec le concours d'une personne compétente en hydrogéologie et d'un laboratoire d'analyse agréé :

- 1°) Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. **NOTA** : selon l'étude du cabinet BERRE d'octobre 2005 annexée au dossier de demande d'autorisation déposé en 2005 par la société HUMULAND SAS, seul le puits Pz 1 (parmi les puits Pz 1 à Pz 4) répond au critère de localisation Aval ;
- 2°) **Deux fois par an** au moins, les niveaux piézométriques sont mesurés, le sens d'écoulement de l'eau souterraine est déterminé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- 3°) **Tous les deux ans** au moins, des prélèvements sont effectués dans le ruisseau de Laharie, à l'amont et à l'aval de la zone d'influence de la nappe (qui rejoint le ruisseau après transit sous l'établissement HUMULAND SAS) et des eaux de ruissellement (pluviales) en provenance du secteur de l'établissement. A défaut d'une investigation plus fine, le point de prélèvement « Aval » sera celui défini en annexe et le point de prélèvement « Amont » sera situé 1 km à l'amont ;
- 4°) L'eau prélevée selon les points 2° et 3°, ci-dessus, fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une pollution de la nappe compte tenu des activités actuelles et passées. La surveillance comporte notamment la recherche des nitrates, de l'azote total, des chlorophénols (dont les penta-chloro-phénols) et des phénols.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent le prélèvement. Cependant, toute anomalie notable lui est signalée dans les meilleurs délais.

La transmission doit être accompagnée des commentaires de la société HUMULAND SAS. Ces commentaires comportent une évaluation des impacts environnemental et sanitaire des pollutions constatées. Une comparaison à des valeurs de référence peut être mise en œuvre, pour cette évaluation.

La société HUMULAND SAS détermine l'origine, l'étendue et les effets des pollutions des eaux constatées par tous les moyens utiles. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées pour interrompre la pollution des eaux ou réduire son impact.

La surveillance imposée par le présent article doit débuter dans les 3 mois qui suivent la notification à la société HUMULAND SAS de l'arrêté qui crée le présent article 8.4. »

La création de l'article 8.4 s'accompagne de l'ajout de l'annexe jointe intitulée « LOCALISATIONS », en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985.

TITRE 3 - DECHETS

Article 9 : Limitation de la production de déchets - Séparation – Traçabilité

Après l'article 16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, il est ajouté :

- un Article 16.1 – Limitation de la production de déchets, rédigé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »

- un Article 16.2 – Séparation et élimination appropriée des déchets, rédigé comme suit :

« L'exploitant veille à la bonne identification, à la séparation et à l'élimination appropriée des déchets dangereux et des déchets non dangereux.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement. »

- un Article 16.3 – Enregistrement - Traçabilité, rédigé comme suit :

« Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Conformité des supports de culture et amendements produits

Après l'article 16.3 créé ci-dessus, il est ajouté un Article 16.4 – Conformité des supports de culture et des amendements produits, rédigé comme suit :

« Les matières produites par l'établissement doivent être conformes à une norme (norme relative aux matières fertilisantes ou aux supports de culture) rendue d'application obligatoire (à titre indicatif : selon le dossier produit en 2005 par la société HUMULAND SAS, la norme NF U 44-551 est prise en référence). A défaut, les matières produites doivent bénéficier d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle citées aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Les matières produites ne répondant pas à l'avant-dernier alinéa sont des déchets.

Si la société HUMULAND SAS destine ces déchets à une utilisation comme matières premières dans une autre installation classée, en vue de la production de matières fertilisantes ou supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire, elle doit préalablement vérifier que ces déchets respectent les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051

en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Si la société HUMULAND SAS destine ces déchets à l'épandage, elle doit respecter la section IV – « Epandage » du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des produits finis (et des déchets mentionnés ci-dessus, s'il y en a) qui mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot,*
- les masses et caractéristiques correspondantes,*
- le (ou les) destinataire(s) et les masses correspondantes.*

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans. »

Article 10^{bis} : Résorption du stock de déchets non dangereux

La société HUMULAND fait éliminer le stock de déchets composé de refus de criblage (quantité qu'elle a estimé à 13 000 m³, fin 2008) dans une (ou plusieurs) filière(s) de valorisation ou, à défaut, d'élimination régulièrement autorisée(s).

Cette élimination doit être terminée, au plus tard, le **31 mars 2010**.

Dans le mois qui suit, la société HUMULAND communique à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'élimination régulière de ces déchets.

TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 11 : Maîtrise des émissions sonores et des vibrations

Les articles 9, 10 et 12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 sont remplacés par :

« Article 9 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 10 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 12 - Valeurs Limites d'émergence et niveaux limites de bruits

La société HUMULAND SAS établit et tient à jour le plan des zones à émergence réglementée (ZER), telles qu'elles sont définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les émissions sonores de l'établissement HUMULAND SAS (moyens mobiles inclus) ne doivent pas entraîner le dépassement d'une (ni plusieurs) des limites suivantes :

*émergence maximale, dans les zones à émergence réglementée * :*

<i>Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>entre 07h00 et 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>entre 22h00 et 07h00, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
<i>35 dB(A) < ... ≤ 45 dB(A) **</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>45 dB(A) < ...</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

*niveau de pression acoustique maximal, en limite d'établissement *** :*

<i>entre 07h00 et 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>entre 22h00 et 07h00, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
<i>52 dB(A)</i>	<i>45 dB(A)</i>

** notamment, au point A représenté sur le plan de l'annexe "LOCALISATIONS" jointe,*

*** (sauf mise à jour plus récente) l'étude d'impact de 2005 indique un bruit ambiant diurne compris dans cette fourchette,*

**** notamment, aux points A1 et B1 représentés sur le plan de l'annexe "LOCALISATIONS" jointe,*

Article 12.1 - Contrôle périodique de la situation sonore

La société HUMULAND SAS fait réaliser par une personne qualifiée, tous les 3 ans, une campagne de mesures des émergences acoustiques produites par son établissement. Celui-ci doit fonctionner à plein régime pendant les mesures (les conditions de fonctionnement doivent être décrites, dans le rapport du contrôle acoustique). Les points de mesures comprennent les points mentionnés à l'article 12, ci-dessus. La campagne est menée dans des conditions conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois qui suivent les mesures, avec la comparaison aux valeurs limites réglementaires et tous commentaires utiles, notamment les conditions de mise en conformité, si une anomalie est constatée.

Une première campagne de mesures acoustiques doit être réalisée dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral qui crée le présent article 12.1. »

Après l'article 13 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, il est créé l'article 13^{bis} suivant :

« Article 13^{bis} - Vibrations

L'installation visée par la rubrique n° 2260, ainsi que les autres équipements de l'établissement sources de vibration, doivent être conçues, construites et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et conformément aux dispositions qui suivent

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie par le présent article, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 13^{bis}.1 - Valeurs limites de la vitesse particulière :

Sources continues ou assimilées :

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sources impulsionnelles à impulsion répétées :

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 13^{bis}.2 - Classification des constructions :

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- . les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- . les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- . les barrages, les ponts ;
- . les châteaux d'eau ;
- . les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- . les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- . les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- . les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 13^{bis}.3 - Méthode de mesure :

Eléments de base :

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Appareillage de mesure :

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Précautions opératoires :

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source. »

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES

Article 12 : Maîtrise des risques d'accidents

Après l'article 23 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, les articles suivants sont créés :

« Article 23.1 - Inventaire des substances et préparations dangereuses »

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour par la société HUMULAND SAS. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 23.2 - Accès - Circulation

L'établissement doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie (hormis les portails d'accès). Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté (bande de roulement large d'au moins 3,5 m, rayon intérieur de giration d'au moins 11 m, hauteur libre d'au moins 3,5 m, résistance à la charge : 13 t par essieu).

Les andains sont séparés par des allées larges d'au moins 6 m.

Au moins deux accès de secours, judicieusement placés en tenant compte des phénomènes dangereux envisageables, sont maintenus accessibles depuis l'extérieur du site, pour les moyens d'intervention extérieurs, en plus de l'entrée principale.

Article 23.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents – Formation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 23.4 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 23.5 - Protection contre la foudre et ses effets

L'établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et ses effets. Lorsqu'elles seront entrées en vigueur, il devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

Avant qu'elles entrent en vigueur, il est admis que si l'établissement met entièrement en œuvre, de manière anticipée, les dispositions de l'arrêté de 2008 précité, il peut ne pas respecter l'arrêté 1993 précité.

Article 23.6 - Prévention des pollutions accidentelles : Rétentions, Réservoirs, Chargements, Transport

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

(cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires). Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention et les réseaux de collecte des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

L'étanchéité des réservoirs, cuves et conteneurs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et à empêcher leur débordement en cours de remplissage.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 23.7 - Première intervention en cas d'accident

L'établissement dispose d'une sirène d'alerte, régulièrement testée.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, en particulier l'incendie, et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel doit être entraîné au moins 1 fois par an par l'intermédiaire d'exercices ; les comptes rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23.8 - Autres mesures de prévention

Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La bande de sécurité d'au moins 6 m imposée par l'article 25 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes (document approuvé par Monsieur le Préfet le 7 juillet 2004, sauf actualisation), notamment en ce qui concerne l'obligation de débroussaillage jusqu'à au moins 50 m. »

Article 13 : Moyens de défense Incendie

Les articles 3 à 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 sont modifiés comme suit :

- le débit de pompage dans la nappe (pour ré-alimenter la réserve notée ci-dessous) est précisé : 60 m³/h,
- le volume de la réserve d'eau interne est porté de 120 à 220 m³,
- le débit de la moto-pompe est porté de 60 à 72 m³/h.

Les autres dispositions des articles 3 à 6 sont conservées.

Par ailleurs, les dispositions additionnelles suivantes sont imposées :

- l'alimentation en énergie de la pompe du forage doit être fiabilisée, pour permettre son fonctionnement en cas de perte de l'alimentation électrique externe. A cet effet, l'établissement HUMULAND doit posséder un groupe électrogène de secours capable d'assurer cette alimentation. L'ensemble *Groupe électrogène - Pompe* est régulièrement entretenu et testé, et le personnel d'intervention formé à son utilisation.
- l'établissement HUMULAND SAS doit disposer, le long de sa clôture, d'un système de projection d'eau (« barrière humide ») destiné à empêcher la transmission d'un incendie entre les stockages de matières combustibles de l'établissement et la forêt. Ce dispositif doit permettre une projection de 65 m³/h (ou plus) pendant 2 heures.

TITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 :

A l'article 26 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985, les mots « *fientes ou* » sont supprimés.

Les articles 27 et 28 de ces prescriptions, ainsi que le mot « *Compostage* » qui les précède, sont également supprimés.

Article 15 :

La société HUMULAND doit réaliser et transmettre à l'inspecteur des installations classées, **sous 1 an**, un récolement de son installation visée par la rubrique n° 2260 aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.
